

Québec, le 12 juin 2025

PAR COURRIEL



Notre référence : 3371602

Objet: Demande d'accès du 23 mai 2025 – Groupe Sûreté Inc.



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 23 mai 2025, formulée comme suit :

« Documents relatifs à la décision de suspendre le droit de contracter de Groupe Sûreté, rapport d'enquête et courriels transmis entre l'AMP et GROUPE SÛRETÉ. »

Au terme des recherches effectuées, nous vous transmettons dix-sept (17) courriels et leurs pièces jointes en lien avec votre demande. Veuillez noter que certains renseignements ont été caviardés, puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « **Loi** »).

Par ailleurs, après analyse, nous vous informons qu'aucun autre document ne peut vous être communiqué pour les motifs ci-après.

Dans un premier temps, les documents visés par votre demande sont des documents produits en vertu des dispositions de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*² (la « **LAMP** »), celles du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*³ (la « **LCOP** ») ou celles d'un règlement pris pour leur application, ou des documents contenant des renseignements obtenus en vertu de ces mêmes dispositions.

¹ RLRQ, c. [A-2.1](#).

² RLRQ, c. [A-33.2.1](#).

³ RLRQ, c. [C-65.1](#).

Or, l'article 36.1 de la LAMP établit le caractère confidentiel de ces documents et renseignements et prévoit que seule une personne autorisée peut y avoir accès. Cette disposition s'applique malgré l'article 9 de la Loi.

Par ailleurs, certains documents visés par votre demande contiennent, en substance :

- des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat⁴;
- des renseignements protégés par le privilège relatif au règlement du litige;
- des renseignements confidentiels contenus dans des dossiers fiscaux, communiqués à l'AMP pour l'application du chapitre V.1 de la LCOP et que l'AMP ne peut communiquer sans le consentement des personnes concernées, conformément à la *Loi sur l'administration fiscale*⁵ (la « **LAF** »).

Ces dispositions et règles de droit ont préséance sur le droit d'accès prévu par la Loi. Ainsi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

De façon subsidiaire, il s'avère que les documents visés par votre demande contiennent, en substance :

- des renseignements dont la divulgation :
 - serait susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
 - serait susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
 - serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer des infractions aux lois;
 - aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action destiné à la protection d'un bien;
 - serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier;

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. [C-12](#), art. 9; *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. [B-1](#), art. 131.

⁵ RLRQ, c. [A-6.002](#), art. 69, 69.1 al. 2 (z.3) et 69.3 al. 1.

- des avis et recommandations faits depuis moins de dix ans par un membre du personnel de l'AMP, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;
- des renseignements personnels de nature confidentielle dont les personnes concernées n'ont pas consenti à la divulgation.

Ainsi, suivant les articles 14, 28, 29, 31, 37, 41, 53, 54 et 59 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le Secrétaire général,

[Original signé]

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p.j. : Avis de recours
Annexe 1 – Articles de loi
Annexe 2 – Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

<p>Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102</p>	<p>Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170</p>
<p>Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/</p>	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'autorité des marchés publics, RLRQ, c. [A-33.2.1](#)

36.1. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs de vérification ou d'enquête ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, celles du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)) ou celles d'un règlement pris pour leur application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de celles-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. [C-12](#)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Loi sur le Barreau, RLRQ, c. [B-1](#)

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures

graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.1. L'avocat ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 3.

4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. [A-6.002](#)

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:

a) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles 18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances ([chapitre M-24.01](#)), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) le vérificateur général, y compris ses experts-conseils, à l'égard des vérifications et enquêtes effectuées dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins d'un rapport qu'il produit;

d) le ministre des Finances, à l'égard d'un renseignement qui est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26 et 33 à 36 de la Loi sur l'administration

financière ([chapitre A-6.001](#)) ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier ([chapitre I-0.4](#)), dans la mesure où le renseignement est nécessaire:

1° à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la Loi sur les mines ([chapitre M-13.1](#));

2° à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines;

3° pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ([chapitre M-25.2](#));

g) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi sur les normes du travail ([chapitre N-1.1](#)), le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi ainsi que, lorsqu'un tel employeur est une société, son statut juridique et les nom et adresse de ses administrateurs;

h) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre ([chapitre D-8.3](#)), de sa masse salariale, de ses dépenses de formation admissibles au sens des règlements de la Commission des partenaires du marché du travail pris en application de cette loi, de sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, du code d'activité économique, du nombre de déclarations relatives à ses employés transmises au ministre et du numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));

i) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen ([chapitre P-32](#)) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ([chapitre D-11.1](#));

j) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)), pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi;

j.1) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ([chapitre A-29.011](#));

k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ([chapitre I-13.011](#));

l) (*paragraphe abrogé*);

m) la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie ([chapitre A-29](#)) ainsi que dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments ([chapitre A-29.01](#));

n) Retraite Québec dans la mesure où le renseignement:

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ([chapitre R-9](#));

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt accordant une allocation aux familles ou à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales ([chapitre P-19.1](#));

4° (*sous-paragraphe abrogé*);

o) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux études ([chapitre A-13.3](#)), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1° de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur;

p) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ([chapitre P-30.3](#));

q) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions;

r) (*paragraphe abrogé*);

s) le commissaire au lobbying, à l'égard des enquêtes et inspections qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying ([chapitre T-11.011](#));

t) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international;

u) (*paragraphe abrogé*);

v) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ([chapitre M-14](#));

w) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ([chapitre A-3.001](#)) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre;

x) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale ([chapitre E-3.3](#)), de la Loi sur la consultation populaire ([chapitre C-64.1](#)), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)) et de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ([chapitre E-2.3](#)). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6;

y) le commissaire à la lutte contre la corruption, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption ([chapitre L-6.1](#)), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi;

z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment ([chapitre B-1.1](#));

z.1) (*paragraphe abrogé*);

z.2) le registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises;

z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#));

z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'hébergement touristique ([chapitre H-1.01](#)), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ([chapitre C-23.1](#)), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel ([chapitre C-23.1, r. 2](#)) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#));

z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;

z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#));

z.8) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail;

z.9) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile ([chapitre T-11.2](#));

z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ([chapitre G-1.03](#)), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article;

z.11) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application du chapitre VI de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure ([chapitre R-1.01](#));

z.12) le procureur général, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des articles 4 à 8, 10, 11, 14, 15.1, 15.2 et 15.9 à 15.11 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales ([chapitre C-52.2](#)).

69.3. Une personne à qui un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, est communiqué en vertu de l'article 69.1 ou de l'article 69.2 ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9.

Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut communiquer ce renseignement à une personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. [A-2.1](#)

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime

ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou
- 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général ([chapitre V-5.01](#)).

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.